

**Résumé des démarches d'harmonisation**

<b>Secteur :</b>	VILLIERS_NORD (BMMB)	<b>Nom carte :</b>	06252_MRCMatawinie1_VilliersnordBMMBV4.pdf
<b>Superficie :</b>	727 ha	<b>TFS :</b>	
<b>UA :</b>	062-71	<b>VHR :</b>	Motoneige
<b>MRC :</b>	Matawinie	<b>Autochtone :</b>	Manawan
<b>Municipalité :</b>	TNO (Baie-de-la-Bouteille)	<b>Autres :</b>	Villégiateurs
<b>Année d'intervention projetée :</b>	2018-2020		

**Préoccupations**

Source	Nature	Mesures d'harmonisation demandées	Mesures d'harmonisation recommandées
1.	Regroupement des locataires de terres publiques	Paysage	
		⇒ Maintien d'une bande riveraine d'une largeur de 30 m aux endroits précisés par des lignes fuchsia sur la carte	⇒ Maintien d'une bande riveraine d'une largeur de 30 m aux endroits précisés par des lignes fuchsia sur la carte
		⇒ Maintien d'une bande riveraine d'une largeur de 40 m à l'endroit précisé par une ligne jaune sur la carte	⇒ Maintien d'une bande riveraine d'une largeur de 40 m à l'endroit précisé par une ligne jaune sur la carte
		⇒ Conserver un minimum de 2 bouquets/ha de 300 m <sup>2</sup> dans les polygones au contour noir présentés sur la carte	⇒ Conserver un minimum de 2 bouquets/ha de 300 m <sup>2</sup> dans les polygones au contour noir présentés sur la carte
2.	Motoneige	Cohabitation de la motoneige et du transport forestier	
		⇒ Éviter de faire cohabiter la motoneige et le transport forestier.	⇒ Mesures opérationnelles à déterminer.

**Note:** Si le BGA et les tiers concernés s'entendent pour modifier ces mesures d'harmonisation, ils peuvent le faire sous réserve de l'approbation du MFFP. S'ils ne s'entendent pas, les mesures énumérées ci-dessus s'appliquent.

***Résumé des démarches d'harmonisation***

**Mesures d'harmonisation générales**

1. Fournir un calendrier relatif à la réalisation des opérations forestières quinze (15) jours avant le début des travaux (commerciaux et non commerciaux) aux utilisateurs ayant été impliqués dans le processus d'harmonisation, de même qu'à la municipalité ou MRC concernée.
  - a. Le responsable de la Table GIRT acheminera ensuite cette information à tous les délégués.
2. Maintenir ou améliorer l'état initial des infrastructures tout au long de la période de réalisation des travaux (commerciaux et non commerciaux) et à la fin des travaux.

*État initial : si une infrastructure n'est pas adéquate au début des travaux, elle devra être remise dans un état adéquat à la fin des travaux. L'objectif de cette mesure est d'éviter la détérioration d'un chemin par le transport forestier.*

3. Arrêt des travaux pendant la période de chasse à l'original (arme à feu) dans les territoires fauniques structurés (périodes prévues par règlement). La période convenue ne peut excéder la période prévue par la Loi pour cette zone.
4. Dépôt pour information à la Table GIRT 062 des secteurs autorisés à réaliser pour l'année en cours pour chaque BGA. Ce dépôt pour information doit être effectué avant le début de la saison des opérations, au plus tard à la fin du mois de mai. Un suivi en cours d'année permettra d'en suivre l'évolution.
5. Lorsque le secteur est mis à l'enchère au Bureau de mise en marché des bois (BMMB), l'enchérisseur doit rencontrer les tiers impliqués dans l'harmonisation avant le début des travaux.
6. Lorsque la route de transport des bois d'un secteur d'intervention est connue, le bénéficiaire de garantie d'approvisionnement doit informer les utilisateurs du territoire concernés quinze (15) jours avant le début du transport de bois.

***Adoption***

---

Lors de la rencontre du 24 mai 2018 de la Table GIRT 062, l'harmonisation de l'ensemble des préoccupations et enjeux soulevées par les différents utilisateurs du territoire a été acceptée à l'unanimité, tel que décrit dans le présent document.

---

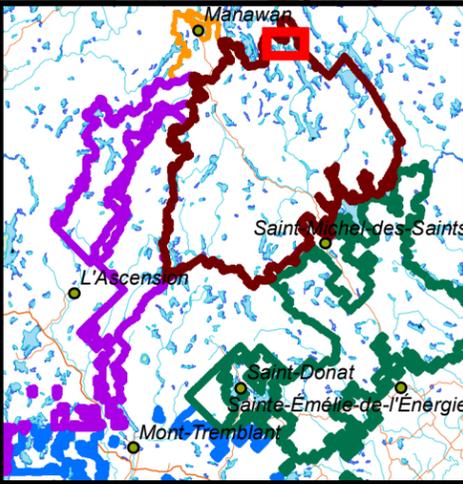
**Note:** Si le BGA et les tiers concernés s'entendent pour modifier ces mesures d'harmonisation, ils peuvent le faire sous réserve de l'approbation du MFFP. S'ils ne s'entendent pas, les mesures énumérées ci-dessus s'appliquent.

**Résumé des démarches d'harmonisation**

***Transport des bois***

<b>Itinéraires</b>	<b>Utilisateurs concernés</b>	<b>Mesures d'harmonisation recommandées</b>
1. Chemin Casey – Chemin Manawan	⇒	⇒

**2018-2019**  
**06252\_MRC Matawinie1\_VilliersnordBMMBV4**  
**Secteur Villiers\_nord BMMB version 4**



Dans les polygones au contour noir :  
 Préoccupation au niveau paysage.  
 Pour toutes les superficies en vert :  
 Conserver 2 bouquets à l'ha de 300m<sup>2</sup>

Ligne jaune: maintien d'une bande de 40m  
 Lignes fushsia: maintien d'une bande de 30m

**PAFIO 2018 UG 62**

**Traitement**

- 01 - Aucune activité d'aménagement permise
- 02 - Emprise de chemin
- 03 - Coupe par bandes
- 04 - CPRS
- 05 - CRS
- 06 - RPLB\_700

**sentiers motoneige Lanaudière FCMQ**

**CATÉGORIE**

- 01 - sentiers Trans-Québec
- 02 - sentiers régionaux
- 03 - sentiers locaux
- 04 - sentiers non-subsventonnés
- 05 - sentier\_Quads\_Lanaudière\_FQCC

**Mode de Gestion**

- 06 Forêt d'expérimentation sur Unité d'aménagement (UA)
- 07 Forêt d'enseignement et de recherche (FER)
- 10 Érablière agricole (production mixte) sur UA
- 12 Territoire forestier résiduel (TFR) sous Convention de gestion territoriale (CGT)
- 15 Écosystème forestier exceptionnel désigné (EFE)
- 40 Parc national québécois
- 41 Autre terrain du MRN (Faune et SEPAQ)
- 49 Refuge biologique désigné et Forêt d'expérimentation
- 50 Réserve écologique
- 51 Terrain vacant du MDDELCC
- 52 Eaux (lacs importants, fleuve et réservoir)
- 53 Réserve aquatique étou Habitat floristique menacé
- 54 Réserve de biodiversité
- 55 Projet de refuge biologique exclu de la production forestière
- 58 Forêt d'expérimentation et Refuge biologique en projet
- 59 Refuge biologique désigné
- 66 Forêt d'expérimentation
- 80 Érablière agricole en territoire forestier résiduel (TFR)
- 82 lots vieillissement
- 83 lots vieillissement
- 84 Hors UA
- 01 - Aucune activité d'aménagement permise
- 15 - Contraintes particulières
- 01 - Aucune activité d'aménagement permise
- 02 - Emprise de chemin
- 15 - Contraintes particulières
- 01 - Aucune activité d'aménagement permise
- 05 - Autres lisières boisées
- 06 - Corridor routier
- 08 - Aucune récolte permise entre le 1er mars et le 31 août
- 17 - Aucune récolte permise entre le 16 mars et le 31 août aucune utilisation de pesticide ou phytocide
- 18 - Aucune récolte permise entre le 1er avril et le 31 juillet, aucune utilisation de phytocide
- 15 - Contraintes particulières
- 30 - Pas d'exploitation ou d'aménagement de sablière
- UAF\_2018

